

CHARTRE RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Rédaction Catherine Lefaix-Chauvel, 16 juillet 2024

1 - Préambule

La convention internationale des droits des personnes handicapées dont la France est signataire reconnaît que :
« le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, la citoyenneté et la participation des personnes en situation de handicap concrétise, en matière de formation, les principes fondamentaux d'égalité des droits, de non-discrimination et de participation, à destination des étudiantes et des étudiants en situation de handicap.

Conformément à la loi du 11 février 2005, Le Pont Supérieur met en œuvre les principes fondamentaux affirmés par la loi :

- Le principe fondamental de non-discrimination pour accéder aux droits communs pour toutes les dimensions de la vie (dimensions de la formation, sociale et professionnelle) ;
- Le principe fondamental d'accessibilité qui inclut l'accessibilité à la formation ;
- Le droit à la compensation (avec la possibilité de mobiliser des aides selon les besoins spécifiques liés au handicap).

L'ensemble de ces textes consacre le devoir du service public de l'enseignement supérieur d'assurer et garantir aux étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant une formation au même titre et aux mêmes conditions d'accès aux parcours pédagogiques que tous les étudiants.

La présente charte a pour objet d'inscrire dans la stratégie de l'établissement l'ambition d'une accessibilité universelle de sa mission pédagogique, artistique et scientifique. Elle vise à conforter et développer la lisibilité et la mise en œuvre des dispositifs d'accessibilité offerts aux étudiants en situation de handicap.

À ces fins, Le Pont Supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire, s'attache à mettre en œuvre des dispositifs afin de favoriser le parcours de l'étudiante et de l'étudiant en situation de handicap.

2 – Champ d'application

La présente charte s'applique aux étudiantes et étudiants qui présentent pendant leur cursus universitaire, un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles. Selon cet article, « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L.114 précité du Code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions de la présente charte. Toutefois, leur cas pourra être pris en compte en fonction des règles d'organisation des études et des examens (cf. règlement des études).

3 – Objectifs

L'objectif de cette charte est de prendre acte des besoins spécifiques liés aux différents types de handicap afin de permettre au plus grand nombre, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, d'accéder aux formations du Pont Supérieur.

Elle pose, à cette fin, les principes généraux qui doivent régir les relations entre Le Pont Supérieur et les étudiantes et étudiants en situation de handicap, et ce, dans le cadre des lois et règlements.

Les aménagements proposés et applicables dans le cadre des études visent à compenser la situation de handicap de l'étudiante ou de l'étudiant. Celles et ceux qui en sont bénéficiaires sont par ailleurs, soumis aux règles générales du Pont Supérieur.

Aux fins de la construction d'un enseignement supérieur et d'une recherche artistiques et culturels inclusifs participant à l'épanouissement de la personnalité des étudiants en situation de handicap, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités et garantissant la participation effective des personnes en situation de handicap à une société libre, la présente charte vise à :

- favoriser l'accueil des étudiantes et étudiants en situation de handicap ;
- contribuer à l'accompagnement des étudiantes et étudiants en situation de handicap dans le but de favoriser leur autonomie et l'égalité des chances dans l'ensemble des cursus d'études ;
- promouvoir l'équité dans la prise en charge des étudiantes et étudiants en situation de handicap ;
- garantir l'application des dispositions de la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant ;
- veiller au continuum – études secondaires, études supérieures, insertion professionnelle ;
- promouvoir la vie étudiante comme vecteur inclusif majeur ;
- accompagner la mobilité internationale des étudiants en situation de handicap.

Pour ce qui concerne l'accessibilité du cadre bâti, Le Pont Supérieur veille à mettre en œuvre et développer les actions nécessaires en dialogue avec les CRR de Rennes et de Nantes (bâtiments partagés) en conformité également avec la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

4 – Mise en œuvre

Le Pont Supérieur remplit ses obligations d'accessibilité aux savoirs, par la mise en œuvre d'aménagements particuliers. À cet effet, Le Pont Supérieur utilise tous les moyens qu'il est en mesure de mettre en œuvre techniquement et ce dans le respect des exigences pédagogiques et artistiques pour maintenir la cohérence de la formation et la valeur des formations et des diplômes pour lesquels Le Pont Supérieur est accrédité et/ou habilité par le ministère de la Culture.

L'accompagnement des étudiants en situation de handicap appelle l'attention et la participation de toute la communauté éducative et étudiante : direction, intervenants pédagogiques artistiques et techniques, personnels administratifs, d'accueil et de surveillance, étudiants, conseils pédagogiques et scientifiques, jurys, associations d'étudiants, etc...

4.1 – la référente ou le référent handicap

Le référent handicap est garant de l'application du dispositif d'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Il suit la mise en œuvre de la charte d'accessibilité de l'établissement. Il en rend compte à la direction de l'établissement qui en est responsable ou à la Présidence de l'établissement le cas échéant ;

Le référent handicap est tenu à un devoir de confidentialité et de discrétion des informations révélées par les étudiants; le référent est le point d'entrée identifié et privilégié des étudiants, des candidats, de leurs familles, aidants ou accompagnants ; Il est la personne ressource pour les thématiques handicap et inclusion.

Le référent handicap n'est pas nécessairement spécialiste de la question du handicap en danse ou en musique. Les directions de chaque département, danse et musique, sont désignées « relais référent handicap - référent pédagogique et artistique » pour les personnes en situation de handicap au sein des cursus de formation qu'ils mettent en œuvre.

La mise en place de protocole d'aménagements au sein de l'établissement doit faire l'objet d'une concertation croisée avec à minima l'expertise du directeur pédagogique et artistique de la formation concernée, et avec l'accord de la direction générale de l'établissement.

Le référent doit pouvoir bénéficier de formation en tant que de besoin lui permettant d'assurer sa mission dans les conditions les meilleures. Il favorise la mise en place de formation ou de sensibilisation au handicap et à l'inclusion au sein de l'établissement.

La mission du référent handicap doit être connue et reconnue au sein de l'établissement. Il doit disposer en interne d'une fiche de mission, d'une autonomie d'actions et d'initiatives et d'un temps de travail dédié. Il doit pouvoir être en relation avec toute la communauté éducative et étudiante. Il rend compte de son action régulièrement à la direction (ou à la présidence le cas échéant) de l'établissement auprès de laquelle il assure une mission d'information, de conseil et, le cas échéant, d'alerte.

4.2 – la reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap

L'étudiante ou l'étudiant est au cœur du dispositif. Il n'est pas seulement l'objet de l'attention des différents acteurs ; il joue un rôle déterminant dans l'élaboration, la mise en œuvre et la réussite de son projet d'études ainsi que dans l'expression de ses besoins en matière de compensation du handicap.

C'est l'étudiant qui déclenche le processus d'accompagnement le concernant, en faisant état, de ses besoins et des difficultés qu'il rencontre en raison de son handicap.

L'étudiant qui a besoin d'aménagements doit, le plus rapidement possible, prendre contact avec le ou la référente handicap. Un premier entretien permettra d'étudier dans une démarche de co-analyse, les besoins et les réponses par rapport aux contraintes liées au handicap ; ces premiers échanges permettront de bien identifier avec la personne les exigences et conditions de la formation, puis de déterminer les éventuelles adaptations du parcours et les aménagements possibles des examens ou préciser une orientation vers une autre structure.

4.3 – les modalités de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap

4.3.1 - la demande d'aménagements et l'avis médical

Il existe deux types d'aménagements : les **aménagements d'études** et les **aménagements d'examen**.

L'étudiant doit fournir un avis médical de moins de trois mois indiquant les aménagements recommandés. Ainsi que doit le rappeler l'avis médical, les recommandations médicales doivent être faites sous réserve de leur faisabilité et de leurs conformités aux exigences pédagogiques, voire des prérequis attendus obligatoires pour entrer en formation et précisés dans la fiche RNCP du diplôme visé.

L'avis médical fait uniquement mention des aménagements à mettre en place. La confidentialité des informations personnelles et médicales ayant permis la rédaction de l'avis doit être garantie par le respect du secret professionnel du médecin ayant rédigé l'avis. Pour les avis médicaux émis après le 15 novembre de chaque année, les recommandations d'aménagement ne peuvent concerner que le second semestre de l'année universitaire.

La demande d'aménagements d'examen et/ou d'études est soumise à l'avis d'une commission constituée au minimum de la direction pédagogique et artistique de la formation concernée, du référent handicap et de la direction générale.

La commission émet un avis aux demandes d'aménagements et/ou d'études adaptés aux besoins de compensation de l'étudiant. Cet avis, sous la forme d'un courrier, est transmis par courriel par le gestionnaire pédagogique de la formation : à l'étudiant ou l'étudiante et aux membres de la commission.

Les aménagements proposés et applicables dans le cadre des études visent à compenser la situation de handicap d'un étudiant. Les mesures de compensation sont donc individuelles et liées aux besoins spécifiques de la personne. Les étudiants qui en sont bénéficiaires sont, par ailleurs, soumis aux règles générales du Pont Supérieur. L'établissement s'engage à mettre en œuvre les aménagements accordés à l'étudiant en situation de handicap.

4.3.2 - accompagnement/aménagement des études

Les différents aménagements d'études sont proposés à l'étudiant en fonction de ses besoins, et au regard de la formation choisie et de son environnement. Ces besoins sont évalués au plus juste, afin de compenser la situation de handicap, s'ils évoluent en cours d'année les aménagements peuvent être modifiés.

Voici les principaux :

- aide pour les inscriptions administrative et pédagogique ;
- visite, repérage des locaux et des cheminements avant la rentrée et en cours d'année ;
- aide à l'organisation des horaires, inscriptions prioritaires dans les cours de travaux dirigés si besoin ;
- mise en relation des étudiants avec leurs enseignants et/ou la scolarité de leur composante ;
- adaptation de documents en gros caractères ;
- prêt de matériel spécifique ;
- attribution de badge d'accès au parking ;
- impression et photocopies gratuites.

4.3.3 - aménagement des examens

Les dispositions de l'article D. 613-26 du code de l'éducation prévoient que :

« Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;

2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 613-27 ;

3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience fixée à la section 2 du présent chapitre ;

4° L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;

5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture ou du président ou directeur de l'établissement. »
